

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE ST ETIENNE ROILAYE**

---

**Séance du Mardi 07 juin 2022**

---

Date de convocation : 31/05/2022. Conseillers Municipaux en exercice : 11  
Date d'affichage : 15/06/2022 Conseillers Municipaux participant au vote : 11

L'an deux mil vingt deux

Le sept juin à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BEGUIN Eric, Maire.

**PRESENTS** : Madame DUMORTIER Line, Monsieur MONTIER Guy, Maires-Adjoints  
Madame COURBRAS Sylvie, Monsieur DELAHAYE Didier, Madame LANDRAT Sabine, Monsieur  
LESTRINGANT Thierry, Monsieur MORINEAU Jérémy, Monsieur PROT Jean-Pierre

**REPRESENTES** : Madame COURVOISIER Magali par Madame DUMORTIER Line, Monsieur  
DELAHAYE Thomas par Monsieur DELAHAYE Didier

**Secrétaire de séance** : Monsieur MONTIER Guy

Madame LANDRAT Sabine n'a pas approuvé le compte-rendu du dernier conseil.

---

**01 – FESTIVITES DU 13 JUILLET 2022**

La soirée est prévue le Mercredi 13 Juillet 2022.

Le repas (barbecue) aura lieu dans la cour de l'école. Comme chaque année, l'apéritif, le café et le dessert seront offerts par la Municipalité.

Le défilé traditionnel dans le village avec les lampions débutera à la tombée de la nuit vers 22 heures.

**Colis aux aînés**

Traditionnellement, la municipalité offrira un colis aux personnes âgées (de 70 ans et plus), d'une valeur de 25 € environ. Un colis sera offert au personnel ainsi qu'à Madame Lydie LEMARCHAND. Cette dépense sera imputée sur le budget de la Commune.

Madame LANDRAT Sabine et Madame COURBRAS Sylvie se chargeront de la distribution de ces colis.

**02 – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

**1. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (et les budgets annexes à savoir le CCAS et l'AFR où une délibération d'adoption de la M57 sera aussi prévue à la prochaine réunion délibérante), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

## **2. Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa prochaine séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 417 794,65 € en section de fonctionnement et à 184 250,60 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 31 334,59 € en fonctionnement et sur 13 818,79 € en investissement.

## **3. Fixation du mode de gestion des amortissements M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée, pour le Budget principal de Saint-Etienne-Roilye, et ses budgets annexes en M14, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M57 pour les communes de moins de 3500 habitants.

**Article 5 :** d'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

### **03 – MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS**

**Vu** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint-Etienne-Roilaye afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au Conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

*Publicité par affichage (à la mairie de Roilaye – rue du Bois, au panneau d'affichage de Saint-Etienne-Roilaye – rue de l'Eglise et au panneau d'affichage de Genancourt – rue du Moulin)*

*Publicité sous forme électronique via le site internet*

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE**

**D'adopter** la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### **04 – EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE CHEMIN D'ATTICHY – GENANCOURT**

**Vu** le Code de l'urbanisme et les éventuelles autorisations d'urbanisme délivrées par la commune,

**Vu** la nécessité de procéder à : Extension du réseau d'électricité pour le chemin d'Attichy – Genancourt,

**Vu** le coût total prévisionnel des travaux TTC établi au 12 avril 2022 s'élevant à la somme de 15 538,81 euros (valable 3 mois),

**Vu** le montant prévisionnel de la participation de CIRCET de 7 866,52 euros (avec PCT),

**Vu** les statuts du SE60 en date du 05 février 2020,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**ACCEPTE** la proposition du Syndicat d'Energie de l'Oise de desserte en électricité Chemin d'Attichy – Genancourt en technique souterraine

**PREND ACTE** que le Syndicat d'Energie de l'Oise réalisera les travaux

**ACTE** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux

**PREND ACTE** de la participation du demandeur pour les sommes qui seront dues au SE60 selon le plan de financement prévisionnel joint

#### **05 – DELIBERATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 20 mai 2022

Monsieur le maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

## **DECIDE**

### **Article 1**

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2022, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

<b>Catégorie</b>	<b>Grade d'origine</b>	<b>Grade d'avancement</b>	<b>Taux %</b>
C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %

### **Article 2**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **06 – INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE**

Madame LEMAIRE Liliane assure le gardiennage et l'entretien de l'église de Saint-Etienne-Roilaye. Cet entretien permet de maintenir en très bon état cet édifice classé Monument Historique.

Par circulaires n° NOR/INT/A/87/000006/C du 8 janvier 1987, n° NOR/IOC/D/11/2/246C du 29 juillet 2011 et la circulaire ministérielle du 7 mars 2019, il est précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des église communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis 2017, l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2022 du montant fixé en 2017.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2022 à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**ACCEPTE** le versement de l'indemnité de gardiennage de l'église à Madame LEMAIRE Liliane, d'un montant de 479,86 € pour l'année 2022.

### **07 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) ELECTRICITE 2022**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'Energie de l'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier.

**Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**ADOPTE** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

**08 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) TELECOMMUNICATIONS 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,  
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,  
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,  
**Considérant** que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE**

1. d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2022 :
  - a. 42,64 € par kilomètre et par artère en souterrain,
  - b. 56,85 € par kilomètre et par artère en aérien,
  - c. 28,43 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).  
Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
4. de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

**09 – ELECTIONS LEGISLATIVES : ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE**

**Du Dimanche 12 Juin 2022**

8 h – 10 h 30	Jean-Pierre PROT	Magali COURVOISIER	Michel LEMAIRE
10 h 30 – 13 h	Sylvie COURBRAS	Thierry LESTRINGANT	Line DUMORTIER
13 h - 15 h 30	Guy MONTIER	Thomas DELAHAYE	Françoise LEMOINE
15 h 30 – 18 h	Sabine LANDRAT	José DA COSTA	Eric BEGUIN

**Du Dimanche 19 Juin 2022**

8 h – 10 h 30	Jean-Pierre PROT	Magali COURVOISIER	Michel LEMAIRE
10 h 30 – 13 h	Sabine LANDRAT	Sylvie COURBRAS	Thierry LESTRINGANT
13 h - 15 h 30	Guy MONTIER	Thomas DELAHAYE	Françoise LEMOINE
15 h 30 – 18 h	Jérémy MORINEAU	Eric BEGUIN	Line DUMORTIER

***Monsieur le Maire quitte la salle pour les deux points suivants. Madame DUMORTIER Line, 1<sup>ère</sup> adjointe, préside la séance.***

**11 – ACHAT DE LA PARCELLE C 931**

L'avis des domaines a été sollicité concernant la Parcelle C 931 appartenant à Mme BEGUIN (terrain situé en zone UE, réservé pour de l'équipement collectif et appartenant à sa famille).

Les domaines ont estimé le bien à 87 000 € ce qui revient à 14,95 € le m<sup>2</sup>.

**Le Conseil municipal, sans Monsieur le Maire qui n'est pas présent dans la salle, après en avoir délibéré, à 7 voix pour et 3 abstentions,**

**ACCEPTE** d'acheter le terrain au prix conseillé par les domaines, à savoir 87 000 €.

**12 – DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE FUTUR PROJET DE LA SARL MB**

Madame DUMORTIER Line, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, indique à l'assemblée qu'il convient de donner délégation de signature pour le futur Permis de Construire de la SARL MB.

Le vote se fera à bulletin secret.

Mme PAYEN Angélique a été nommée assesseur.

**Le dépouillement du vote à donner les résultats ci-après :**

- **Mme DUMORTIER Line** 4 voix
- **Mr MONTIER Guy** 4 voix
- **Blancs** 2 voix

**Un second vote à bulletin secret est effectué, il en ressort :**

- **Mme DUMORTIER Line** 2 voix
- **Mr MONTIER Guy** 5 voix
- **Blancs** 3 voix



**Le Conseil municipal, après délibération, à 5 voix pour Monsieur MONTIER Guy, à 2 voix pour Madame DUMORTIER Line et 3 blancs, donne la délégation de signature pour le futur permis de construire de la SARL MB à Monsieur MONTIER Guy.**

*Monsieur le Maire revient et reprend la présidence de la séance.*

### 13 – QUESTIONS DIVERSES

- Nuisances sonores
  - Un courrier a été envoyé à la mairie demandant à être lu lors de la réunion de Conseil. Monsieur le Maire sort de la salle car il ne peut pas parler du dossier étant en conflit d'intérêt. Madame DUMORTIER Line lit le courrier à l'assemblée. Un rendez-vous va être pris avec Madame DUMORTIER Line, 1<sup>ère</sup> Adjointe, Monsieur MONTIER Guy, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Mr BEGUIN Maxime et les personnes concernées.

*Monsieur le Maire revient et reprend la présidence de la séance.*

- Points retranscrits
  - Tous les points ne sont pas retranscrits car ils ne sont pas exhaustifs et ne nécessitent pas de délibération.
- Réponse de l'ARC concernant le PC de la SARL MB
  - La réponse de l'ARC concernant le PC est arrivée par mail le mardi 29 mars (lendemain du conseil municipal).
- Commission urbanisme
  - La commission ne se fera pas, puisque l'ARC est le service instructeur donnant leur avis sur toutes les demandes d'urbanisme
- Parcelle C 873 – Le gros chêne
  - Le gros chêne sera élagué par Mr BEAUPUIS
- Bornage Terrain Mr LESTRINGANT Thierry
  - Par délibération en date du 26 mars 2020, le Conseil municipal a donné délégation au Maire entre autres sur l'urbanisme
  - Le constat des bornes a été fait, la commune et Mr GUILLION Thierry ont signés respectivement le constat. Mr LESTRINGANT Thierry n'a pas voulu signer le constat car il n'est pas d'accord avec le positionnement d'une borne. Monsieur le Maire lui propose de faire une contre-mesure à ses frais.
- Benne à verre
  - La benne à verre a bien été déplacé. Par contre, les éclats de verre dessous ont été laissés. Monsieur le Maire va demander au service de la CCLO de venir nettoyer.
- Facture d'eau
  - La SAUR s'occupe du service eau  
HYDRA s'occupe du service assainissement  
Il va falloir comparer la facture définitive 2022 avec celle de 2021 afin de savoir s'il y a bien une augmentation de prix

- Ralentisseur
  - Les gens roulent vites au niveau de la Rue des Vignes Madame. Serait-il possible de mettre des ralentisseurs ? ou un radar pédagogique ?  
Un arrêté va être pris pour limiter à 30 km/h la vitesse des véhicules et deux panneaux virages dangereux vont être installés au niveau des virages dans les 2 sens.
- Réfection de la rue du Bois
  - Plusieurs nids de poule se sont formés sur la rue du Bois. Une demande va être faite auprès de la SAUR pour qu'elle revienne boucher les nids de poule.
- Camions rue du Château d'eau et rue de l'Eglise
  - Un arrêté interdisant le passage des camions de 15 tonnes va être pris et deux panneaux interdiction au 15 tonnes (sauf services) vont être installés.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h53

Ont signé au registre les membres présents.